



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 8 SEPTEMBRE 2022
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers*
- 2. Avis sur le projet de décret instituant la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration*
- 3. Information de l'ADEME sur la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement pour l'année 2023*
- 4. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac*
- 5. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement : modalités de mise en œuvre des fonds dédiés à la réparation, ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation des éléments d'ameublement*

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion.

1. Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers

Le président a rappelé les conclusions de la CiFREP du 28 juillet au cours de laquelle ce point a été examiné. Il a précisé que s'il a accepté de reporter le vote sur le projet de cahier des charges à la séance de ce jour, c'était à la condition qu'il n'y ait pas un nouveau débat sauf si des propositions étaient faites sur les sujets suivants :

- la sanction de la non atteinte de l'objectif national de 75% de recyclage des déchets d'emballages ménagers,
- la non prise en compte de l'inflation dans l'actualisation des coûts de référence et de l'année 2020 pour la révision des prix de reprise des matériaux pour la détermination du barème des soutiens financiers destinés aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, le président a tenu à confirmer deux éléments importants pour le cadre du prolongement de l'agrément de la REP des emballages ménagers :

- le prochain cahier des charges portera bien sur la période 2024-2029 pour tenir compte de la mise en place d'éventuels dispositifs de consigne,
- la présente modification du cahier des charges concerne la seule année 2023.

Les échanges ont porté sur les principaux sujets suivants :

-Les positions des producteurs

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a présenté les positions et nouvelles propositions pour répondre aux attentes des représentants des collectivités territoriales et des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets concernant :

- *La sanction de la non atteinte de l'objectif de 75% de recyclage des déchets d'emballages ménagers*

Il a fait part de l'accord des producteurs sur la disposition du cahier des charges sur ce point, ce qui représentait un changement de position par rapport à celle du 28 juillet. Il a néanmoins appelé l'Etat à faire preuve de discernement dans l'application d'éventuelles sanctions du fait que l'atteinte de cet objectif ne relevait pas de la seule responsabilité des producteurs.

- *La prise en compte de l'année 2020 dans le calcul du prix de reprise des matériaux*

Il a indiqué que les producteurs acceptaient le principe de prise en compte de l'année 2020 dans la période de référence afin de calculer le prix de reprise moyen des matériaux dans le cahier des charges 2023. Il a précisé qu'il s'agissait là aussi d'une évolution de leur position.

- *La prise en compte de l'inflation dans les coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers*

Il a précisé que les producteurs s'engageaient à ce que les coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers puissent être révisés au cours du futur agrément (2024-2029). A cette fin, il a proposé la création d'un groupe de travail, sous l'égide de l'ADEME, qui aurait pour objet de définir les modalités d'actualisation (paramètres, périodicité...) de ces coûts. Ce groupe de travail associerait les parties prenantes intéressées.

En réponse, les représentants des collectivités territoriales (AMF, ADCF) et les membres siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE, CNR), appuyés par ceux des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME), ont indiqué qu'ils n'étaient pas convaincus par ces propositions. Ils ont insisté sur la situation difficile des collectivités, en particulier, sur le fait que les hausses de coûts de gestion des déchets d'emballages ménagers n'étaient pas intégrées dans l'évaluation des coûts nets de référence. Ainsi, ils ont estimé que la prise en charge de ces coûts s'établissait autour de 50% au lieu de 80% tel que mentionné dans la loi « AGEC¹ ». Une membre (ADCF) a précisé que si les collectivités territoriales n'étaient pas suffisamment soutenues pour couvrir leurs coûts de gestion de déchets, ce serait aux contribuables de le faire. De manière unanime, ces membres ont indiqué que les propositions des producteurs arrivaient trop tardivement même si elles comprenaient des avancées.

Pour conclure ce point, le président a souhaité rappeler que le vote des membres était important. Il a précisé que bien que l'avis de la commission soit consultatif, ce dernier est

¹ Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

une indication pour les arbitrages de l'Etat sur les projets de texte. Il a insisté sur le fait que les propositions des producteurs représentaient un progrès et que c'était également l'avis de l'Etat.

Dans ce contexte, le président a soumis au vote le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers sur la base des éléments suivants :

- une modification du projet d'arrêté visant à prendre en compte les prix moyens de reprise des matériaux déterminés sur 2017-2020 dans le calcul des coûts nets actualisés de gestion des déchets d'emballages ménagers et donc pour les soutiens qui seront versés en 2023,
- la création d'un groupe de travail animé par l'ADEME associant les parties prenantes concernées pour déterminer les modalités d'actualisation (paramètres, périodicité...) du barème de soutien financier à la collecte sélective et au tri des déchets d'emballages ménagers en vue de l'agrément 2024-2029, afin de répondre notamment aux demandes de prise en compte du paramètre de l'inflation.

Avis sur le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers (vote à main levée) :

⇒ **Avis défavorable**

○ Pour : 11 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

○ Contre : 13 (2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 RCUBE)

○ Abstention : 0

Les autres points ci-dessous ont été évoqués :

-Une membre représentant les associations dans le domaine de l'environnement (ZWF), soutenue par une autre membre (CFESS), a regretté que les propositions des représentants des producteurs ne mentionnent pas la prévention des déchets et le réemploi. Elle a souhaité que ces sujets soient traités dans le futur cahier des charges,

-Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a demandé à l'ADEME de réaliser une étude sur la prise en charge des coûts réels de gestion des déchets des emballages ménagers supportés par les collectivités,

-Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a estimé qu'il était très probable que les montants financiers destinés aux collectivités pour l'extension des consignes de tri ne soient pas intégralement dépensés. Par ailleurs, il a mentionné l'existence d'une problématique liée à la gestion des sacs poubelles usagés dans le cadre du modèle de tri de type « flux développement ».

2. Avis sur le projet de décret instituant la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, le projet de décret instituant la filière à REP d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité

de restauration. A la suite de cet exposé, les échanges ont porté sur les principaux points suivants :

-La possibilité d'un soutien financier par les éco-organismes (en complément du pourvoi à la collecte en vue du recyclage des déchets déjà prévu dans le projet de décret)

Une membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a plaidé pour que le projet de décret prévoit la possibilité d'un soutien financier par les éco-organismes en complément du pourvoi opérationnel à la collecte en vue du recyclage des déchets. Elle a justifié sa demande par le fait que le modèle prévu allait contraindre l'éco-organisme à déployer une filière opérationnelle auprès de tous les professionnels de la restauration, ce qui interroge par rapport aux pratiques actuelles de certains professionnels qui peuvent d'ores et déjà disposer de contrats avec des opérateurs de gestion de déchets. Elle a également mis en avant les spécificités de l'activité des professionnels de la restauration et a précisé que les opérateurs de gestion des déchets complètent le service public de gestion des déchets par les activités de collecte qu'ils déploient auprès de ces professionnels.

Le président et les membres représentant les producteurs ont partagé son analyse. En réponse, le représentant de la DGPR a indiqué que le choix d'un dispositif de pourvoi avait été retenu pour des raisons d'efficacité et de performance dans l'objectif du déploiement à un niveau national et dans un délai court d'un dispositif de reprise des déchets pour tous les professionnels ayant une activité de restauration.

Dans ce contexte, le président a mis au vote le principe d'une possibilité prévue dans le projet de décret d'un soutien financier par les éco-organismes.

- Vote séparé sur la possibilité laissée par le cadre réglementaire d'un soutien financier par les éco-organismes (en complément du dispositif de pourvoi opérationnel à la collecte en vue du recyclage des déchets déjà prévu dans le projet de décret)

⇒ **Avis favorable à l'unanimité (sauf les représentants de l'Etat qui s'abstiennent)**

○ Pour : 20 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 4 (1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

- La suppression du seuil de 1 100 litres de production hebdomadaire de déchets d'emballages pour les établissements des professionnels de la restauration à partir duquel l'éco-organisme a l'obligation de pourvoir à la gestion de ces déchets

Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a souhaité la suppression du seuil des 1 100 litres de production par semaine de déchets d'emballages pour les établissements des professionnels de la restauration à partir duquel l'éco-organisme pourvoit à la gestion de ces déchets. Elle a indiqué que ce seuil n'était pas adapté et qu'il remettait en cause le principe de libre administration des collectivités territoriales. Elle a rappelé que certaines collectivités assurent la gestion de ces déchets au-delà du seuil de 1 100 litres. Elle a insisté sur le fait que le futur éco-organisme devait tenir compte de la situation des collectivités dont l'organisation peut être différente.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte de ces mêmes collectivités (AMORCE) est intervenu dans le même sens. Il a rappelé les articles

L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités de gérer les déchets dits « assimilés », dès lors qu'il n'y a pas de sujétions techniques particulières.

Le président est revenu sur le seuil des 1 100 litres en rappelant que ce dernier correspond également à celui prévu à l'article D. 543-280 du code de l'environnement pour l'application de l'obligation de tri des déchets en plusieurs flux (papier, métal, plastique, verre, textiles, bois, fraction minérale, plâtre).

De manière unanime, les représentants des collectivités territoriales (ADCF) ont souhaité que ce soit l'éco-organisme qui sollicite les collectivités sur leur mode d'organisation de gestion des déchets et qu'il y ait un contrat entre les parties. Le président a indiqué qu'il serait préférable que les collectivités territoriales décident leur organisation et le notifient à l'éco-organisme. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a fait part de son accord si cette solution permet de rendre le dispositif plus efficace. Il a indiqué qu'il convenait d'en discuter avec les éco-organismes.

Au regard des demandes exprimées par les collectivités territoriales, le président a proposé de mettre au vote la suppression de ce seuil en ce qui concerne la détermination de l'obligation de pourvoi pour les éco-organismes (et non pour ce qui concerne les obligations de tri incombant au professionnel détenteur des déchets).

- Vote séparé sur la suppression du seuil de 1 100 litres de production hebdomadaire de déchets d'emballages pour les établissements des professionnels de la restauration à partir duquel l'éco-organisme pourvoit à la gestion de ces déchets (*les collectivités qui le souhaitent garderaient donc la possibilité de collecter elles-mêmes au-delà dudit seuil*)

⇒ **Avis favorable à l'unanimité (sauf les représentants de l'Etat qui s'abstiennent)**

○ Pour : 20 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 FEI, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 4 (1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

-La montée en charge de la filière

Plusieurs membres ont échangé sur le rythme de la montée en charge de la filière pour couvrir le territoire national. Le président a estimé que cette montée en charge ne pourra être que progressive. Le représentant de la DGPR a indiqué que le cahier des charges pourra préciser ce point, tout en rappelant que l'objectif n'est pas de remettre en cause ce qui peut être fait par les collectivités territoriales.

Une représentante des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a rappelé que le marché de la gestion des déchets est dynamique et qu'il se développe à partir des besoins de collecte de déchets des professionnels de la restauration. Elle a également estimé que la montée en charge de la filière sera nécessairement progressive.

Le président a noté un consensus des membres sur le fait que la filière connaîtra une montée en charge progressive.

-Le financement des emballages destinés au réemploi ou à la réutilisation

La question de la couverture par les éco-organismes des coûts qui sont supportés par les acteurs assurant la prise en charge des emballages réemployés ou réutilisés a été largement débattue. Plusieurs membres (MEDEF, CPME, AMF, CFESS, ALLIANCE RECYCLAGE, RCUBE) ont estimé que les dispositions du projet de décret sur ce point (cf. article R. 543-74-2 du code de l'environnement) n'étaient pas claires, alors que le modèle économique des emballages susceptibles d'être réemployés ou réutilisés était un sujet majeur. Un de ces membres (RCUBE) a précisé que le financement du tri et celui de l'avance de trésorerie pour les acteurs achetant des emballages réemployables dont les prix sont élevés, sont des sujets essentiels pour le développement du réemploi.

La représentante des censeurs d'Etat a également partagé cette analyse. Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont demandé un report du vote sur ce projet de décret du fait de ces imprécisions

En réponse à ces membres, le représentant de la DGPR a indiqué que la rédaction du projet de décret sur ce point était volontairement ouverte et que des contributions lors de la consultation avaient insisté sur la nécessité de préserver, voire développer, les dispositifs existants (« logistique inversée »).

Pour sa part, le président a indiqué que cet article soulevait en effet des questions concernant notamment la nature des coûts couverts et les personnes éligibles.

Après avoir débattu avec d'autres membres concernant la rédaction de l'article

R. 543-174-2, il a proposé que le projet de décret prévoie que les modalités de soutien à la prise en charge des emballages destinés à un réemploi ou à une réutilisation seront précisées dans le cahier des charges et dans les contrats types. La proposition du président a fait l'objet d'un consensus.

Par ailleurs, les membres sont intervenus sur les autres points suivants :

-La responsabilité des établissements de restauration concernant le réemploi / réutilisation des emballages

Une membre représentant les collectivités territoriales (AMF), soutenue par d'autres membres (MEDEF, ALLIANCE RECYCLAGE), a indiqué que la réutilisation des emballages pouvait soulever des questions de responsabilité pour les professionnels de la restauration.

-La préservation des dispositifs existants de réemploi / réutilisation

Un membre (ALLIANCE REYCLAGE) a précisé qu'il ne fallait pas remettre en cause les dispositifs de réemploi / réutilisation qui fonctionnent bien, en mentionnant l'exemple du secteur des boissons. Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a nuancé quelque peu ces propos en indiquant que le réemploi des emballages ne se limitait pas à ce secteur d'activités et qu'il existe d'autres initiatives qui se développent dans les restaurants. Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a indiqué qu'il ne partage pas le point de vue selon lequel tout est satisfait en matière de réemploi en rappelant l'importance du gaspillage. Un autre membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que le potentiel de réemploi dans la restauration est important et que les initiatives pour le développer sont nombreuses.

A titre de conclusion et avant de mettre au vote le projet de décret, le président a rappelé que la commission avait soutenu de manière unanime les propositions de modification suivantes :

-Ne pas prévoir seulement un mécanisme de pourvoi, mais aussi un mécanisme de soutien financier dans le dispositif de la REP,

-Laisser les collectivités territoriales, si elles le souhaitent, assurer la collecte des déchets d'emballages au-delà du seuil de 1 100 litres par semaine.

Avis sur le projet de décret instituant la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration (vote à main levée) :

- Vote sur le projet de décret modifié (en intégrant les deux modifications issues des votes séparés mentionnés ci-dessus)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 14 (1 Président, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)

○ Contre : 0

○ Abstentions : 10 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a justifié son vote en indiquant que malgré les modifications proposées sur le projet de décret, il aurait préféré un report du vote car il n'était pas possible à ce stade d'apprécier tous les effets de ce texte.

3. Information de l'ADEME sur la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement pour l'année 2023

Le représentant de l'ADEME a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, les éléments (dépenses de fonctionnement, des systèmes d'information, des études) entrant dans le calcul du montant de la redevance pour l'année 2023. Le président a rappelé que ce point est une simple information.

Les échanges ont ensuite porté sur les principaux points suivants :

-La prise en compte du réemploi dans les études

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a souhaité que chaque étude tienne compte du réemploi. Les représentants de l'ADEME ont répondu que le réemploi ne sera examiné qu'en fonction de l'objet même de l'étude et que l'essentiel des travaux y afférent sera réalisé au sein de l'observatoire du réemploi.

-Le programme des études pour 2023

Plusieurs membres sont revenus sur le programme d'études pour 2023. Ainsi, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a exprimé des demandes d'études sur plusieurs thématiques (identification dans les flux de déchets en mélange des potentiels de réorientation vers les solutions de réemploi

ou de collecte sélective, caractérisation des ordures ménagères résiduelles (« OMR »), estimation des coûts réels de gestion des déchets supportés par les collectivités). En réponse, les représentants de l'ADEME ont rappelé les éléments ayant déterminé le programme des études pour 2023 et ont indiqué qu'il n'y avait pas lieu d'y revenir. Sur la caractérisation des « OMR », ils ont indiqué que la dernière étude est disponible sur le site internet de l'Agence et qu'une réflexion est en cours concernant son actualisation. Par ailleurs, un autre membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a souhaité que l'étude sur les dépôts sauvages des déchets concerne tous les dépôts quelles que soient les quantités de déchets abandonnés. Les représentants de l'ADEME ont précisé que ce point pourrait être discuté lors du comité de suivi de l'étude. De manière plus générale, le représentant de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a rappelé la méthode ayant conduit au choix des études. Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont rappelé que le GT Etudes avait exprimé des recommandations et ont invité les membres à se les approprier.

-Le montant de la redevance pour 2023

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souhaité avoir des précisions sur certaines dépenses et leur évolution (dépenses de fonctionnement y compris de personnel avec les 34 ETP, systèmes d'information, études). Il a souhaité disposer d'une présentation pluriannuelle des postes de dépenses et a demandé si la direction de suivi des filières REP (DSREP/ADEME) dispose d'un plan de réduction des coûts. Les représentants de l'ADEME ont précisé que l'ADEME avait des objectifs d'optimisation et de réduction des coûts comme tous les services et établissements publics de l'Etat. Ils ont également indiqué que le budget de la DSREP est soumis aux inspections et instances de contrôle (Cour des comptes) de l'Etat.

4. Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac

Le président a rappelé la raison pour laquelle ce point figure à l'ordre du jour de la réunion. Il a indiqué que la décision du Conseil d'Etat du 28 juillet 2022 a annulé à compter du 1^{er} janvier 2023 l'arrêté du 5 février 2021 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits du tabac. Par conséquent, l'avis de la commission est sollicité sur le même cahier des charges que le précédent pour assurer la continuité du fonctionnement de la filière.

Un expert accompagnant un membre représentant les producteurs (CPME) a nuancé l'intervention du président. Il a indiqué que le projet de cahier des charges n'était pas exactement le même que le précédent (suppression de l'étude sur l'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des mégots abandonnés d'ici la fin de l'année 2022, impact sur le montant des soutiens financiers versés par l'éco-organisme du fait du mécanisme d'abattement sur 2021 et 2022). De manière plus générale, il a plaidé pour une mise à jour du cahier des charges afin de tenir compte du retour d'expérience d'ALCOMME depuis son

agrément. Dans ce cadre, il a souhaité l'organisation d'une réunion de travail avec la direction générale de la prévention des risques (DGPR) en vue de régler un certain nombre de points techniques. Il a également tenu à rappeler les spécificités des produits du tabac, le poids important de la fiscalité et le coût élevé du montant de la contribution pour les producteurs.

-Le blocage des opérations de communication

Ce même membre et expert (MEDEF) a indiqué que l'éco-organisme ne pouvait pas réaliser ses opérations de communication auprès du grand public en l'absence de l'avis conforme du ministère chargé de la santé qui était exigé dans le cahier des charges. Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a souligné l'importance de ce sujet en précisant que cette situation pénalisait des entreprises qui avaient investi dans le développement de dispositifs de collecte de mégots aujourd'hui inutilisables. En réponse, les représentants de la DGPR ont indiqué que l'éco-organisme ne serait pas sanctionné sur le défaut de communication, dès lors qu'il aurait réalisé l'ensemble des démarches techniques et réglementaires pour organiser cette communication et que seul le ministère de la santé n'aurait pas donné son accord. Ils ont précisé que des échanges à haut niveau entre les directions générales de la prévention des risques et de la santé étaient en cours pour avancer sur ce sujet. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a insisté sur le besoin de clarifier la procédure au niveau réglementaire pour pouvoir avancer en l'absence d'avis conforme du ministère de la santé en matière de communication. Les représentants de la DGPR ont indiqué qu'ils examineraient ce point à la suite des propositions qui seront faites dans le cadre de la consultation du public prévue du 1^{er} septembre au 22 septembre 2022. Ils ont précisé que le futur agrément de l'éco-organisme porterait sur la période de 2023 à 2026.

Sur la suggestion d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) sur le fait de préciser dans le cahier des charges que les mégots sont des déchets dangereux, le président a fait part de son accord. Les représentants de la DGPR ont pris note, tout en rappelant que la définition du caractère dangereux d'un déchet relève d'un niveau réglementaire supérieur à celui du cahier des charges. De manière plus générale, ce même membre a indiqué que le cahier des charges ne portait pas suffisamment sur les modalités de gestion des déchets.

En conclusion, le président a rappelé que le projet d'arrêté faisait l'objet d'un processus de consultation sur la base d'un texte quasiment identique au précédent moyennant quelques évolutions à la marge. Au regard des échanges et en l'absence d'autres observations, le président a soumis au vote le projet d'arrêté.

Avis sur le projet d'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs de produits du tabac (vote à main levée)

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 16 (1 Président, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 RCUBE 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

○ Contre : 5 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP)

○ Abstentions : 2 (1 FEDEREC, 1 ZWF)

5. Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement : modalités de mise en œuvre des fonds dédiés à la réparation, ainsi qu'au réemploi et à la réutilisation des éléments d'ameublement

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les modifications du cahier des charges de la filière à REP des éléments d'ameublement visant à préciser les dispositions relatives à la mise en œuvre à compter de 2023 des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation, ainsi qu'à la réparation. Le président a complété cette présentation en indiquant que le projet d'arrêté a principalement pour objet de définir le montant annuel des ressources financières allouées au fonds dédié à la réparation. Il a précisé qu'il reviendra aux éco-organismes de définir les modalités d'emploi de ces fonds.

A l'issue de cet exposé, les échanges ont porté sur les principaux points suivants :

-La mise à disposition des meubles usagés susceptibles d'être réemployés ou réutilisés auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation

La mise à disposition du gisement des meubles usagés susceptibles d'être réemployés ou réutilisés auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation a été débattue.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a insisté sur le fait que le gisement des meubles usagés doit être mis à la disposition de tous les acteurs du réemploi / réutilisation, que ces derniers relèvent ou pas de l'économie sociale et solidaire. Un autre membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a indiqué en revanche que les acteurs de l'économie sociale et solidaire doivent être prioritaires dans l'accès à ce gisement. Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a indiqué que s'il convient de privilégier les acteurs de l'économie sociale et solidaire, ces derniers ne doivent pas détenir l'exclusivité d'accès à ce gisement, car il arrive qu'une partie seulement de ce dernier soit effectivement réemployée. Une membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a précisé que ce n'est pas parce qu'un produit est réemployable qu'il trouve un client. Plus généralement, ces membres ont indiqué que la mise en œuvre du fonds dédié au réemploi et à la réutilisation ne doit pas remettre en cause les initiatives locales qui existent déjà.

Le président a confirmé l'importance de ce sujet. Il a rappelé qu'il a été traité dans le cahier des charges de la filière REP « Bâtiment » à travers son chapitre 4.3.3 « *Mise à disposition des PMCB susceptibles d'être réemployés ou réutilisés auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation* » qui prévoit une mesure indiquant que les acteurs de l'économie sociale et solidaire doivent être privilégiés dans le cas où la demande de produits usagés excède l'offre. Le président a proposé que cette disposition soit reprise dans le cahier des charges de la filière REP des meubles. Elle viendrait en complément de la disposition qui prévoit déjà que les éco-organismes sont tenus de remettre un gisement de qualité aux acteurs du réemploi / réutilisation relevant de l'ESS en vue d'assurer la réutilisation de 60% du tonnage. La représentante de la DGPR s a suggéré que cette proposition soit plutôt examinée pour le futur cahier des charges, compte-tenu de l'obligation du cahier des charges actuel rappelée ci-dessus.

En conclusion de ce point, le président a soumis à l'avis de la commission la proposition de compléter le cahier des charges par une disposition sur les modalités de mise à disposition du gisement des meubles usagés susceptibles d'être réemployés ou réutilisés auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation indiquant que les acteurs de l'économie sociale et solidaire doivent être privilégiés dans le cas où la demande de ces produits excède l'offre (*sur le modèle de rédaction du point 4.3.3 du cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment*). Il a noté que cette proposition faisait l'objet d'un consensus.

Lors des échanges, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a par ailleurs relayé les inquiétudes des représentants des collectivités territoriales sur les zones de réemploi dans les déchetteries publiques du fait d'un manque de place. Il a plaidé pour une souplesse réglementaire pour que ces zones de réemploi puissent être situées à proximité immédiate des déchetteries. Le président a rappelé qu'une telle disposition existait déjà dans le cahier des charges de la filière REP « Bâtiment ». La représentante de la DGPR a indiqué que le cahier des charges actuel de la filière des meubles ne comporte pas d'obligations concernant les zones de réemploi sur les points de collecte.

- Les coûts financés par le fonds dédié au réemploi et à la réutilisation

Le président a soulevé la question du périmètre des coûts devant être financés par le fonds dédié au réemploi et à la réutilisation. Pour guider les membres dans leurs réflexions, il a indiqué que selon l'un des conseillers techniques du ministre de la transition écologique, le fonds dédié au réemploi et à la réutilisation ne doit financer que des opérations qui sont des activités effectives de réemploi et de réutilisation.

En écho à cette remarque, des membres sont ensuite intervenus comme suit :

-Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a précisé que les coûts logistiques et de qualification (permettant de déterminer si un produit peut être réemployé ou pas) sont les principaux coûts du réemploi et de la réutilisation,

-Un membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a indiqué que le fonds dédié au réemploi et à la réutilisation ne doit pas financer la collecte, qui doit être couverte par d'autres types de soutiens.

Après débat, le président a pris note du consensus des membres sur le fait d'indiquer dans le cahier des charges que le fonds dédié au réemploi et à la réutilisation ne finance que les opérations de contrôle, de nettoyage, et de remise en état éventuelle, nécessaires au réemploi ou à la réutilisation des meubles usagés, et n'est pas dédié au financement des opérations de collecte, de transport et de tri. Le président a précisé que les producteurs au titre de leurs obligations élargies supportent les coûts des autres opérations (collecte, transport, tri et traitement).

- La fixation d'un objectif de réemploi

Un membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a milité en faveur de la fixation d'un objectif de réemploi dans le cahier des charges, car l'absence d'objectif pour 2023 aurait pour effet, selon lui, de reporter la mise en œuvre du fonds dédié au réemploi et à la réutilisation en 2024. Il a proposé de fixer un objectif raisonnable en 2023 en reprenant le résultat atteint aujourd'hui par les éco-organismes en matière de réemploi / réutilisation. Ce membre a été soutenu par d'autres membres représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE).

La représentante de la DGPR a fait part de sa réserve. Elle a mis en avant le fait que l'année 2023 est la dernière année d'agrément des éco-organismes et que, dans ces conditions, le non-respect d'un objectif de réemploi / réutilisation ne pourra pas être sanctionné. Pour sa part, le président a indiqué que la priorité est de mettre en place les fonds dédiés au financement du réemploi / réutilisation, ainsi qu'à la réparation. Les membres représentant les producteurs (MEDEF, CPME) ont rejoint la position de l'Etat. Un de ces membres (MEDEF) a souhaité savoir si la fixation d'un objectif de réemploi avait fait l'objet d'un échange préalable avec les éco-organismes et s'est interrogé sur la manière de le calculer.

En conclusion de ce point, le président a mis au vote l'inclusion d'un objectif de réemploi dans le cahier des charges.

- Vote séparé sur le principe de l'inclusion d'un objectif de réemploi dans le cahier des charges

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 12 (1 Président, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 RCUBE)

○ Contre : 6 (2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 ALLIANCE RECYCLAGE)

○ Abstentions : 4 (1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

-La montée en charge du fonds dédié à la réparation

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) et son expert sont intervenus sur la mise en place du fonds dédié au financement de la réparation. Ils ont rappelé les caractéristiques de la filière, les difficultés économiques auxquelles elle est confrontée, le fait que ce fonds

représente une évolution importante et des dépenses élevées pour les producteurs, d'où la nécessité d'être prudent dans sa montée en charge. Ils ont insisté sur la forte hausse du montant de la contribution (+10%) du fait de la mise en place de ce fonds qui sera *in fine* payée par le consommateur.

En outre, ils ont précisé que la notion de réparation (par distinction avec celle de restauration) est mal définie et fait l'objet d'interprétations différentes. Dans ces conditions, ils ont plaidé pour une réduction du montant annuel alloué au fonds de financement de la réparation et la mise en place d'une plus grande progressivité dans sa mise en œuvre.

Le président a rappelé l'arbitrage politique ayant prévalu à la détermination du montant du fonds « réparation » (20% des coûts estimés de réparation des produits concernés).

-La mise en place d'une progressivité du montant alloué au fonds réparation

Au regard des échanges précédents, le président a proposé la mise en place d'une progressivité (linéaire sur 6 ans au lieu de 3 ans prévue dans le projet de cahier des charges) du montant annuel alloué au fonds dédié à la réparation comme cela a été fait dans le cahier des charges d'autres filières REP. Il a justifié sa proposition par la nécessité d'assurer une montée en charge plus progressive de ce fonds pour en assurer l'efficacité. Il a organisé un vote séparé sur sa proposition.

- Vote séparé sur l'inclusion d'une progressivité linéaire sur 6 ans au lieu de 3 ans du montant annuel des ressources financières allouées au fonds dédié au financement de la réparation dans le cahier des charges

⇒ **Avis favorable**

○ Pour : 14 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 UNAF)

○ Contre : 4 (1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 RCUBE)

○ Abstentions : 4 (1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

Avant de procéder au vote sur le projet d'arrêté, le président a rappelé que la commission a soutenu la modification du projet de cahier des charges sur les points mentionnés ci-dessous du fait de leur caractère consensuel :

-une précision sur les modalités de mise à disposition du gisement des meubles usagés susceptibles d'être réemployés ou réutilisés auprès des acteurs du réemploi et de la réutilisation pour indiquer que les acteurs de l'économie sociale et solidaire doivent être privilégiés dans le cas où la demande de ces produits excède l'offre,

-le fait que le fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation ne finance que les opérations de contrôle, de nettoyage, et de remise en état éventuelle nécessaires au réemploi ou à la réutilisation des meubles usagés, et n'est pas dédié au financement des opérations de collecte, de transport et de tri.

Avis sur le projet d'arrêté modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement (vote à main levée)

- Vote sur le projet d'arrêté modifié (hors dispositions ayant fait l'objet des deux votes séparés indiqués ci-dessus non consensuels)

⇒ **Avis favorable à l'unanimité**

○ Pour : 22 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 UNAF, 1 FNE, 1 ZWF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 RCUBE, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a justifié son vote en précisant que le collège des producteurs ne soutenait le projet d'arrêté que si la disposition relative à la progressivité sur le montant du fonds réparation était prise en compte.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.

Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)*

M. SORET (AMF)*¹

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)*

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme TOURNEUR (ZWF)*

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF) *

Mme MEDIEU (CFESS)*

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BERREBI (FEI)²

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGOM (MINTOM)*

(1) n'a pas participé au vote des points 4 et 5 de l'ordre du jour.

(2) n'a pas participé au vote du point 5 de l'ordre du jour.